



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

1134, Grande Allée Ouest, bur. RC 01  
Québec (Québec) G1S 1E5

T 418 651-3343

**Sans frais** 1 866 951-3343

F 418 651-1127

[fqm.ca](http://fqm.ca)

Le 16 décembre 2024

Par courrier

**Monsieur François St-Amour**

Directeur général et greffier-trésorier

Municipalité du Village de Val-David

2579, rue de l'Église

Val-David (Québec) J0T 2N0

**Objet :** C.F.D. 22-04-03 – *Municipalité du Village de Val-David c. 9297-8246 Québec inc.* – Demande de versement d'une aide financière

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un chèque de 25 000 \$ en paiement de l'aide financière accordée dans le dossier mentionné en objet, conformément à la décision du comité Fonds de défense des intérêts des municipalités en date du 25 novembre 2024.

Si vous avez besoin d'information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur, nos plus cordiales salutations.

Olivier Trudel, avocat

Service d'assistance juridique FQM/MMQ

p. j. Extrait du procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2024  
Chèque



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la réunion du comité du Fonds de défense des intérêts des municipalités tenue le lundi, 25 novembre 2024, à 13 h 30, par visioconférence sur la plateforme Teams.

**C.F.D. 22-04-03** *Municipalité du Village de Val-David c. 9297-8246 Québec inc.*

**Objet**

Demande de versement de l'aide financière dans le cadre d'une demande pour permission d'appeler à l'encontre d'une décision du Tribunal administration du Québec (Section des affaires immobilières) en matière d'expropriation (ci-après le « TAQ ») — Cour du Québec, Division administrative et appel.

**Question de droit en litige**

- 1°. Dans son interprétation de l'article 65 de la *Loi sur l'expropriation*, RLRQ, c. E-24, est-ce que le TAQ confond les critères applicables à une demande d'expropriation totale avec ceux qui pourraient justifier l'octroi d'un dommage au résidu ?
- 2°. Est-ce que le TAQ aurait dû pousser son analyse afin d'évaluer la possibilité pour l'exproprié de modifier son projet. En ce sens, est-ce que le TAQ devait demander à l'exproprié de démontrer que l'immeuble n'est susceptible d'aucune utilisation convenable de la nature de celle pour laquelle il a acheté l'immeuble ?
- 3°. Est-ce que le TAQ a erré en droit en fondant son analyse sur la possibilité que d'autres événements futurs puissent survenir dans le futur ?

**Résolution**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro C.F.D. 22-04-03 du 29 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse, les membres du Comité sont d'avis que la décision de la Cour du Québec répond aux questions de droit en litige ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par M. Bertin Denis**

**Et résolu**

D'autoriser le versement final de l'aide financière équivalent à 25 000 \$, soit une somme représentant 50 % des honoraires professionnels conformément à la résolution numéro C.F.D. 22-04-03 du 29 novembre 2022.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME D'UNE  
RÉSOLUTION DU COMITÉ DU FONDS DE  
DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES  
MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Olivier Trudel, avocat

Secrétaire

16 décembre 2024

Date